

*Privilège—M. Brewin*

Le 19 octobre 1978, j'ai posé au solliciteur général une question à la Chambre, à propos du bruit selon lequel un certain caporal Radey de la GRC passait en jugement secret pour des renseignements qu'il aurait fournis . . .

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Un peu moins de bruit, s'il vous plaît!

**Des voix:** Règlement!

**M. Brewin:** La question que j'ai posée au solliciteur général faisait suite à la publication d'un rapport indiquant que le caporal Radey de la GRC faisait l'objet d'un procès secret étant donné qu'il avait communiqué des renseignements à la Commission Laycraft de l'Alberta, que le caporal en question avait été choisi comme le bouc émissaire ou l'un des boucs émissaires et qu'il avait été impliqué dans une affaire d'écoutes téléphoniques placées par la GRC.

Le ministre ne disposant pas des renseignements à cette date a promis de m'en faire part ultérieurement. Le 27 octobre 1978, j'ai reçu une lettre du solliciteur général, laquelle fait l'objet de ma question de privilège. A mon avis, cette lettre contient des affirmations erronées et fallacieuses. On tente de dissocier les accusations lancées en vertu de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada, des questions qui ont été discutées devant la Commission Laycraft.

La lettre indiquait que le caporal Radey avait été accusé d'avoir commis deux infractions d'ordre professionnel tombant sous le coup des dispositions de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada, ces deux infractions étant liées à sa conduite en tant que membre de la Gendarmerie. Le caporal est accusé d'avoir fait par écrit de fausses déclarations à ses supérieurs et d'avoir désobéi à leur ordre légitime. La lettre indiquait que le caporal était l'un des principaux témoins dans l'enquête Laycraft, mais que le solliciteur général avait été informé que les infractions professionnelles en question n'avaient rien à voir avec le fait qu'il avait témoigné devant la Commission ou avec le fond de son témoignage. Or, la lettre contient la phrase suivante:

Les infractions professionnelles concernent sa conduite pendant une enquête interne et sa désobéissance à un ordre légitime.

Il ressort clairement de cette lettre que les accusations pour lesquelles le caporal Radey est jugé par la GRC n'avaient rien à voir avec son témoignage ou ses déclarations à la Commission Laycraft.

J'ai donc accepté l'avis que m'avait donné le ministre dans sa lettre et j'ai décidé, étant donné que les accusations lancées contre Radey en vertu de la loi étaient apparemment un problème interne concernant la GRC, donc sans rapport avec la Commission Laycraft, qu'il était inutile que je me préoccupe davantage de ce problème. Toutefois, ultérieurement, à la suite d'une enquête sur les véritables chefs d'accusation contre Radey, il m'a été amplement prouvé que le contenu de la lettre était erroné et fallacieux.

Le caporal Radey était accusé en premier lieu de s'être entretenu avec le surintendant en chef Schramm et avec l'inspecteur Palmer. Il s'agissait de prouver que les allégations du caporal Radey devant la Commission Laycraft relatives à la mise en place d'écoutes téléphoniques, étaient fondées.

La deuxième accusation avait un rapport beaucoup plus clair avec l'enquête Laycraft. Elle portait sur le fait que Radey avait désobéi aux instructions que lui avait données l'inspecteur Palmer de ne faire entendre son témoignage qu'à un avocat de

la GRC, et le fait que contrairement à ces instructions, il a entretenu de ces questions l'avocat de la Commission. L'inspecteur Palmer lui aurait ordonné de ne pas consulter l'avocat de la Commission d'enquête judiciaire ni de discuter avec celui-ci concernant l'affaire en question, mais de ne communiquer qu'avec un certain Stevens Guille qui était l'avocat comparaisant pour le compte de la GRC devant la Commission Laycraft.

La deuxième partie de la première accusation contre Radey emploie exactement la même phraséologie et c'est cela mot pour mot que l'on retrouve dans le rapport de la Commission Laycraft. Je peux citer cette référence dans le rapport. La déclaration contenue dans la lettre selon laquelle les accusations portées par la Gendarmerie ne découlaient pas du fait que le caporal Radey avait témoigné devant la Commission Laycraft ou ne découlaient pas du contenu de son témoignage, était de nature à induire en erreur et l'est toujours d'ailleurs.

Apparemment, les propos trompeurs contenus dans la lettre du ministre visaient à donner l'impression que la mise en accusation en vertu de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada ainsi que le procès secret n'avaient pas de rapport avec la Commission Laycraft. C'était naturellement faux. Quelqu'un voulait de toute évidence décourager toute tentative d'établir un lien entre les accusations internes portées par la GRC et les travaux de la Commission Laycraft. C'est toute la question du recours à la loi sur la Gendarmerie royale du Canada pour empêcher un agent de police de communiquer à une commission judiciaire des preuves qu'il avait l'intention de lui présenter ou du moins de restreindre son témoignage, que soulève cette affaire.

Je n'accuse pas ici le ministre d'avoir délibérément induit en erreur moi-même ou la Chambre, mais j'estime qu'en envoyant une telle lettre, le ministre a fait preuve de négligence, d'imprudence et d'étourderie et c'est le moins qu'on puisse dire.

Je ne répéterai pas les observations générales qu'a formulées le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) concernant la gravité que revêt le fait d'induire des députés en erreur à propos de questions faisant l'objet d'une demande de renseignements à la Chambre ou reliée aux travaux de cette dernière. Je tiens simplement à insister sur le fait que c'est le rôle même du Parlement qui est remis en cause lorsque les demandes de renseignements formulées par des députés sur des questions intéressant la Chambre sont esquivées par des réponses mal rédigées, voire même de nature à induire intentionnellement en erreur leur destinataire. C'est notre rôle de chien de garde des droits et des libertés individuelles que l'on sape lorsqu'on laisse ce genre de choses se produire et devenir la règle.

Si Votre Honneur décide que j'ai établi là de prime abord un cas d'atteinte aux privilèges parlementaires, je proposerai, appuyé en cela par le député de Broadview (M. Rae):

● (1512)

Que l'affaire de la lettre prétendue trompeuse que le solliciteur général m'a envoyée ainsi que sa lettre du 27 octobre concernant le caporal Radey et les accusations portées contre ce dernier aux termes de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections pour qu'il fasse enquête et fasse ensuite rapport à la Chambre.

**L'hon. J.-J. Blais (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec un vif intérêt ce qu'a dit le député et je prends sa question très au sérieux. Les faits qu'il a cités au sujet d'un échange de lettres et le fait que l'on m'ait posé une question à